

Pièce 1

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture de Corse-du-Sud

dossier n° PC 02A 098 08 C0041

date de dépôt : 13 octobre 2008

demandeur : Monsieur PERETTI JULIEN
LAURENT

pour : construction d'une bergerie

adresse terrain : lieu-dit « HAMEAU DE
SAPARELLA », à Coti-Chiavari (20138)

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet de Corse-du-Sud,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 octobre 2008 par Monsieur PERETTI Julien Laurent demeurant « Lotissement PRUNELLI 2 » lieu-dit « LA ROCADE » VILLA 22, Cauro (20117);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une bergerie;
- sur un terrain situé lieu-dit « HAMEAU DE SAPARELLA », à Coti-Chiavari (20138) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16/10/2008;

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Équipement;

Vu les articles R.111.1 à 24 du code d'urbanisme;

Vu la loi Littoral du 03/01/1986;

Considérant que le projet, objet de la demande consiste, en la construction d'une bergerie sur un terrain d'une superficie de 22 782 m² situé à lieu-dit « HAMEAU DE SAPARELLA », à Coti-Chiavari (20138),

Considérant que l'article L.111.1.2 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune:

1. l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes;
2. les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et à l'exploitation agricole;
3. les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées;

Considérant que l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameau nouveau intégrés à l'environnement;

Considérant que le projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune;

Considérant que les dispositions de l'article L.146-4-III du code de l'urbanisme interdisent en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau;

Considérant que la bande littorale des 100 m n'est pas urbanisée dans le secteur considéré;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSE.



Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Intervi: [Signature]

20 NOV 2008

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut